

Département du JURA
Arrondissement de LONS LE SAUNIER
Canton de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
COMMUNE de NOZEROY

République Française

Arrêté portant réglementation de la circulation

Le maire de la commune de NOZEROY,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée par l'entreprise GUILLEMIN, 24 Route de Nozeroy – MIGNOVILLARD (39250) en date du 16 août 2023,
Considérant la sécurité à mettre en place pour la réfection de la toiture du bien situé Rue Saint Antoine côté Place de la Mairie, ce qui impose également l'installation de matériaux et de matériel de chantier,

ARRÊTÉ

Article 1er

A partir du lundi 21 août 2023 et jusqu'à la fin des travaux, ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **Circulation :** La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation rue Saint Antoine à partir de la place de la Mairie sur une distance de 50m.
L'accès et le stationnement place de la Mairie seront possibles
- **Sécurité :** Le passage des usagers piétons sera préservé.

Article 2

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NOZEROY.

Article 5

Monsieur le maire de la commune de NOZEROY et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nozeroy, le 21.08.2023
Le Maire,
Dominique CHAUVIN

